

## **Règlement ministériel du 29 mars 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N31 dans le tunnel Pétange à l'occasion de travaux routiers**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'aménagement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N31 dans le tunnel Pétange ;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- dans le tunnel Pétange de la N31 dans les deux sens (PK 31.690 - 35.540).

Une déviation est mise en place.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

**Art.2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.** Le présent règlement entre en vigueur le 4 avril 2017 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 29 mars 2017**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**